

Edito n°105

Faut-il rappeler que les mots « **Aménagement harmonieux** » sont présents dans le sigle AHVOL ? Si notre association défend depuis plusieurs années le projet du PNR Bocage gâtinais, c'est que celui-ci doit permettre de réaliser ce type d'aménagement. De surcroît, un PNR a pour vocation de permettre la protection d'un territoire habité remarquable et fragile, ce qu'est, pour l'heure, notre cadre de vie encore rural. Nous avons toujours affiché notre volonté de maîtriser, sans le bloquer, le développement de notre territoire : ce n'est pas une « réserve » que nous voulons créer. Nous savons très bien que l'un des risques les plus importants qui nous guette provient de l'afflux incontrôlé de populations urbaines, n'ayant aucune connaissance de notre monde rural et arrivant sur un territoire très mal préparé à les recevoir correctement. Leur intégration peut et doit se faire, mais il est indispensable de bien la préparer, donc de réfléchir à ce que doit être notre aménagement et aux moyens de conserver son côté harmonieux.

Nous voulons éviter la création d'ensembles pavillonnaires dénaturant le Bocage. Est-ce irréaliste de penser pouvoir le faire ? Et même, quand on traverse certains lotissements récents, est-ce encore possible ? Pourtant, c'est un des objectifs des différentes structures administratives mises en place pour aménager notre territoire. Pour cela il faut se donner un cadre : les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ont été créés pour le fournir ; en règle générale, ils remplacent les Plans d'Occupation des Sols (POS). Un POS était essentiellement un règlement ; un PLU est plus ambitieux : **un projet doit précéder le règlement**, il s'agit d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). C'est souvent là que le bât blesse !

Il faut que les élus et les responsables locaux aient suffisamment d'imagination et de compétence pour envisager ce qu'ils veulent faire de leur territoire à un horizon d'au moins une dizaine d'années. Réfléchir à ces questions demande à tout décideur d'analyser la situation, de prendre du recul et d'avoir assez de temps ; malheureusement ce n'est guère possible dans un monde où la culture de l'urgence domine toute réflexion sociale et politique. Il faudrait aussi réunir des personnes ayant des compétences techniques variées sur le sujet. Les élus chargés de préparer ces projets n'ont pas été élus pour ce type de compétence ; leur bonne volonté, bien que réelle, est trop souvent insuffisante. **On ne s'improvise pas aménageur, architecte ou paysagiste !**

Les services techniques de l'Etat ont quasiment disparu pour apporter leur aide aux communes et pour remplir ces fonctions, comme ils l'ont fait pour les anciens POS. Les communes font donc appel à des bureaux d'étude pour réaliser ce travail ; ce sont eux qui bâtissent les projets des communes. Nous ne pouvons pas nier que ces bureaux aient des compétences pour l'aménagement urbain, plus rarement pour l'aménagement rural. Les élus et la population qu'ils représentent sont ainsi dessaisis d'un pouvoir essentiel. Certes, il y a des réunions de concertation pour démocratiser ce processus. Mais quel pouvoir peut-on avoir quand on découvre un dossier complexe qui a demandé à des spécialistes des mois de travail ? Certes, le processus est démocratique, comme l'enquête publique qui, en fin de course, aboutira à l'approbation du projet. Mais cette démocratie est-elle véritable ? N'est-elle pas de pure forme ? N'est-ce pas un **leurre** ? Quant aux séances de concertation, certes elles donnent aux citoyens les moyens de s'exprimer, généralement pour contester une décision les concernant personnellement comme la nature constructible ou non d'une parcelle leur appartenant. Exceptionnellement, pour un problème de fonds. Ces séances sont donc des formes de **psychothérapie collective**, sans aucune influence sur la décision future : elles ne modifieront pas le projet, même aux marges. Tout est écrit, qu'importe l'avis souvent justifié de citoyens souvent plus compétents que ceux qui ont réalisé le projet : il est rare qu'un projet puisse être remis en cause.

Dans la mesure où un PLU doit être **compatible avec la charte** du PNR, si l'approbation de cette dernière est faite après celle d'un PLU, ce dernier doit être rendu compatible dans un délai de trois ans. Nous pouvons espérer que les PLU des communes ou des regroupements de communes qui feront partie du PNR puissent ainsi acquérir une meilleure cohérence.